

Service Risques, Energie, Déchets / Pôle Risques
Technologiques ICPE
Saint-Phy
BP 54
97102 BASSE-TERRE CEDEX

BASSE-TERRE CEDEX, le 24 août 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/02/2023

Contexte et constats

Publié sur 

PHOENIX COMPANY

Rue du Morne Rond Sandy Ground
97150 ST MARTIN

Références : RED-PRT-IC-2023 -295

Code AIOT : 0022100194

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/02/2023 dans l'établissement PHOENIX COMPANY implanté Rue du Morne Rond Sandy Ground 97150 ST MARTIN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PHOENIX COMPANY
- Rue du Morne Rond Sandy Ground 97150 ST MARTIN
- Code AIOT : 0022100194
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La station-service se compose de 6 distributeurs de carburants dont 2 pour bateaux, et de 3 cuves simple paroi aériennes de 25 m³ chacune : 2 essences, 1 gasoil.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suivi des non-conformités établies lors du contrôle périodique de 2018.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
7	Bordereau de suivi de déchets	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 7.2 de l'Annexe I	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	Stockages aériens de liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.10.1 de l'Annexe I	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du jour portait sur les suites données aux non-conformités réglementaires observées par l'organisme agréé en 2018.

Bien que la station soit bien entretenue et propre d'aspect, plusieurs non-conformités persistent 5 ans après le contrôle. Toutefois, après la visite d'inspection, l'exploitant a tout de suite réagi et certaines non-conformités ont été levées. Le passage de l'organisme agréé le 18 avril 2023 fait tout de même état d'une non-conformité persistante qui fait donc l'objet d'une mise en demeure. Il est également à noter la présence de stockage non-conforme de carburant, qui fera également l'objet d'une mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plans à jours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.4 de l'Annexe I
Thème(s) : Situation administrative, Plan des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant notamment un plan des réseaux à jour. Lors de la visite de contrôle périodique du 15 novembre 2018, aucun plan n'avait été fourni, ce qui relevait d'une non-conformité majeure.
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant n'a pas fourni le plan des réseaux de son site. Toutefois, lors du passage de l'organisme agréé le 18 avril 2023, les plans à jour ont pu être fournis.
Observations : L'exploitant fournira ces éléments à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Coupure générale

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.7 de l'Annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an. Lors de la visite de contrôle périodique du 15 novembre 2018, aucun justificatif de réalisation de l'essai n'avait pu être fourni, ce qui relevait d'une non-conformité majeure.
Constats : L'exploitant indique lors de la visite d'inspection que les boutons de coupure d'urgence sont testés sans le vouloir, par mégarde par les employés de la station. Toutefois, aucune preuve ou justificatif ou registre ne permet d'attester de ces essais. Toutefois, lors du passage de l'organisme agréé le 18 avril 2023, la date de la dernière réalisation de l'essai annuel de bon fonctionnement a pu être fournie.
Observations : L'exploitant fournira ces éléments à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Registre de pollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.5 de l'Annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un registre rassemblant l'ensemble des déclarations lié aux accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation est tenu à jour et mis, sur demande, à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. Lors de la visite de contrôle périodique du 15 novembre 2018, aucun registre n'avait pu être fourni, ce qui relevait d'une non-conformité.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant indique ne pas avoir résorbé cette non-conformité. Toutefois, lors du passage de l'organisme agréé le 18 avril 2023, celui-ci indique la conformité à cette prescription.
Observations : L'exploitant fournira ces éléments à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.3 de l'Annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant recense et signale par un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. Lors de la visite de contrôle périodique du 15 novembre 2018, aucun document de recensement des risques, ni aucun panneau correspondant n'avaient pu être présentés, ce qui relevait d'une non-conformité.
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant indique ne pas avoir résorbé cette non-conformité. Toutefois, lors du passage de l'organisme agréé le 18 avril 2023, celui-ci indique avoir vu le plan de recensement des zones ATEX ainsi que les panneaux de recensement des risques.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans Objet

N° 5 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.7 de l'Annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Affichages
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Lors de la visite de contrôle périodique du 15 novembre 2018, aucune consigne de sécurité n'avait été observée, ce qui relevait d'une non-conformité.
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant indique ne pas avoir résorbé cette non-conformité. Toutefois, lors du passage de l'organisme agréé le 18 avril 2023, celui-ci indique la conformité à cette prescription.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans Objet

N° 6 : Décanteur-séparateur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10 de l'Annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Risques pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un séparateur-décanteur est relié aux aires de dépotage et de distribution. Il est conforme à la norme en vigueur au moment de son installation. Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Lors de la visite de contrôle périodique du 15 novembre 2018, aucune attestation de conformité du décanteur et aucune fiche de suivi de nettoyage n'ont pu être présentées, ce qui relevait d'une non-conformité.
Constats : Lors de la visite d'inspection du jour, l'exploitant a indiqué que le décanteur était nettoyé régulièrement et a minima 1 fois par an. Des factures ont été présentées, toutefois l'exploitant n'a pas pu présenter le justificatif d'installation ni de fiche de suivi de nettoyage. L'exploitant s'est engagé à fournir rapidement le justificatif d'installation du décanteur. Toutefois, lors du passage de l'organisme agréé le 18 avril 2023, celui-ci indique la conformité à cette prescription.
Observations : L'exploitant fournira ces éléments à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans Objet

N° 7 : Bordereau de suivi de déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 7.2 de l'Annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu aux obligations de registre et de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi. Lors de la visite de contrôle périodique du 15 novembre 2018, aucun registre et aucun bordereau de suivi n'ont pu être présentés, ce qui relevait d'une non-conformité.
Constats : L'exploitant indique ne pas avoir résorbé cette non-conformité. Lors du passage de l'organisme agréé le 18 avril 2023, les dispositions nécessaires n'avaient toujours pas été prises. Cette prescription n'étant toujours pas respectée malgré le contrôle de 2018 et l'inspection, une mise en demeure est établie.
Observations : Les bordereaux de suivi de déchets sont attendus pour attester de la bonne élimination des déchets. Un registre doit également être établi afin de pouvoir suivre dans le temps l'enlèvement de ces déchets.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Stockages aériens de liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.10.1 de l'Annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, stockage aérien
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'utilisation, à titre permanent, de réservoirs mobiles à des fins de stockage fixe est interdite.
Constats : Il est constaté la présence de 3 réservoirs mobiles de 23 m ³ stationnés sur la parcelle de l'installation. L'exploitant indique qu'il s'agit de containers servant à remplir les cuves de la station service. 5 à 10 containers assurent la rotation dont en moyenne 3 d'entre eux, pleins, sont présents sur le site pour une durée n'excédant pas 5 jours. Il considère donc ne pas être concerné par la réglementation ICPE mais par la réglementation Transport de Matières Dangereuses. Toutefois, les réservoirs n'étant pas en phase de transport et n'étant pas en phase de stationnement sur voie publique, ils n'entrent pas dans le cadre de la réglementation Transport Matières Dangereuses mais sont bien concernés par la réglementation ICPE. Or, l'article 4.10. de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 stipule que <i>les réservoirs de liquides associés aux appareils de distribution, qu'ils soient classés ou non, sont installés et exploités conformément aux règles applicables aux installations classées au titre de [...] la rubrique n° 4734 de la nomenclature des installations classées.</i> En outre, l'article 4.10.1. du même arrêté précise que <i>l'utilisation, à titre permanent, de réservoirs mobiles à des fins de stockage fixe est interdite.</i> Le stockage de carburant en réservoirs mobiles constaté sur le site fait donc l'objet d'une proposition de mise en demeure.
Observations : Il est attendu de la part de l'exploitant de, soit : cesser l'activité de stockage de carburants sur site, - installer un dispositif de stockage fixe après obtention préalable de l'autorisation, de l'enregistrement ou du récépissé de déclaration selon le régime applicable (A, E ou D) de la rubrique ICPE 4734 ; le dossier de demande ou de déclaration devra décrire les mesures prévues en vue de respecter les dispositions des prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel applicable à cette activité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois